

Préfecture de la Seine-Maritime

-----

Installations classées pour la protection de l'environnement

**Société Linex Panneaux à Allouville-Bellefosse**

1 : Demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une installation de production de chaleur au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et de la loi sur l'eau.

2 : Demande de permis de construire déposée en mairie d'Allouville-Bellefosse et information du public sur la possibilité d'anticiper certains travaux avant délivrance de l'autorisation environnementale.

**ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE**  
**du 24 avril au 24 mai 2023**

*Décision du tribunal administratif de Rouen du 16 mars 2023 (n° E23000016/76)*

*Arrêté préfectoral en date du 3 avril 2023*

**2<sup>ème</sup> partie du rapport d'enquête publique unique**

**CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS**  
**DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR AU TITRE DE LA**  
**DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**  
**ET DE LA LOI SUR L'EAU**

*Les présentes conclusions motivées et l'avis du commissaire enquêteur  
font l'objet d'une « présentation séparée » du rapport d'enquête*

# Sommaire

<b>1 : Rappel de l'objet de l'enquête publique unique et de la procédure engagée.....</b>	<b>2</b>
1.1 : L'objet de l'enquête publique unique.....	2
1.2 : Les différentes étapes de l'enquête publique unique.....	3
1.3 : Le bilan de la procédure de l'enquête publique unique.....	3
1.4 : Le bilan de l'enquête publique unique.....	4
<b>2 : Mes conclusions motivées relatives à la demande d'autorisation environnementale et au titre de la loi sur l'eau.....</b>	<b>5</b>
2.1 : Les avantages et les inconvénients du projet.....	5
2.1.1 : Les avantages du projet.....	5
2.1.2 : Les inconvénients du projet.....	7
2.2 : Les recommandations du commissaire enquêteur.....	8
<b>3 : Mon avis relatif à la demande d'autorisation environnementale et au titre de la loi sur l'eau.....</b>	<b>9</b>

## **1 : Rappel de l'objet de l'enquête publique unique et de la procédure engagée**

### **1.1 : L'objet de l'enquête publique unique**

Depuis 1992, la société Linex Panneaux SAS est installée sur le territoire de la commune d'Allouville-Bellefosse en Seine-Maritime. Son usine fabrique des panneaux composés de particules de bois bruts et de résidus de lin. Cette société souhaite moderniser et équiper son site industriel par de nouvelles installations de cogénération. La réalisation du projet lui permettrait de produire sa propre énergie à partir d'une chaudière biomasse beaucoup plus performante que celle actuellement utilisée (77 MW au lieu de 19 MW). La chaleur ainsi produite alimenterait une nouvelle ligne de deux sécheurs. En outre, le site serait totalement autonome en électricité.

Un tel projet est soumis, d'une part, au régime de l'autorisation d'exploiter au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et, d'autre part, de la loi sur l'eau. En outre, le projet nécessite la délivrance d'un permis de construire.

La mise en œuvre de ce projet impose la consultation préalable du public dans le cadre d'une enquête publique. Aussi, le directeur général de la société Linex a sollicité du préfet de la Seine-Maritime l'organisation d'une telle procédure conformément aux dispositions du code de l'environnement. Sur saisine du préfet, le président du tribunal administratif de Rouen, par décision du 16 mars 2023, a désigné le soussigné, Jean-Jacques Delaplace, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête.

Par arrêté du 3 avril 2023, le préfet de la Seine-Maritime a prescrit l'ouverture et l'organisation de cette enquête publique unique, comprenant donc plusieurs volets, du 24

avril au 24 mai 2023. Au terme de la procédure, j'ai rédigé un rapport d'enquête (1<sup>ère</sup> partie) qui est complété par mes conclusions motivées et mon avis, d'une part, au titre de la demande d'autorisation environnementale et de la loi sur l'eau (2<sup>ème</sup> partie de mon rapport) et, d'autre part, au titre de la demande de permis de construire (3<sup>ème</sup> partie de mon rapport).

Les présentes conclusions concernent uniquement la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une installation de production de chaleur au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, et de la loi sur l'eau.

Pour la suite de la rédaction des présentes conclusions, la société pétitionnaire « Linex Panneaux SAS » sera désignée « la société Linex ».

## **1.2 : Les différentes étapes de l'enquête publique unique**

La procédure s'est déroulée selon la chronologie suivante :

- Désignation du commissaire enquêteur par décision du 16 mars 2023 du président du tribunal administratif de Rouen.
- Arrêté préfectoral du 3 avril 2023 prescrivant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique unique du 24 avril au 24 mai 2023. Cette organisation avait été fixée d'un commun accord avec la responsable de la préfecture chargée de ce dossier, celui-ci m'ayant été transmis en version dématérialisée.
- Réunion avec le maire d'Allouville-Bellefosse le 23 mars 2023.
- Réunion au siège de la société Linex à Allouville-Bellefosse le 23 mars 2023. A cette occasion, la version papier du dossier m'a été remise (deux gros classeurs relatifs à la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et un dossier portant sur la demande de permis de construire.
- Après avoir pris connaissance du dossier d'environ 1 500 pages, nouvelle réunion le 19 avril 2023 au siège de la société Linex et visite du site.
- Ouverture de l'enquête le lundi 24 avril 2023 à 9 heures à la mairie d'Allouville-Bellefosse, siège de l'enquête. J'y ai tenu une permanence de 9 à 12 heures au cours de laquelle aucune personne ne s'est présentée.
- Le samedi 6 mai 2023, j'ai tenu une deuxième permanence de 9 à 12 heures. J'y ai reçu deux personnes.
- Réunion le 12 mai 2023 avec la directrice du syndicat mixte d'eau et d'assainissement du Caux central à Yvetot.
- Le vendredi 12 mai 2023, à l'occasion de ma troisième permanence de 15 à 18 heures, je n'ai reçu aucune personne.
- Réunion le 15 mai 2023 à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à Rouen, avec un inspecteur des installations classées.
- A la clôture de l'enquête, le mercredi 24 mai 2023, j'ai assuré une quatrième et dernière permanence de 14 à 17 heures au cours de laquelle j'ai reçu deux personnes.

Mon rapport d'enquête détaille le déroulé des différentes étapes de la procédure d'enquête.

## **1.3 : Le bilan de la procédure de l'enquête publique unique**

Dans le cadre du bilan sur la procédure engagée pour cette enquête publique unique, je considère que :

- La procédure a été organisée selon la législation et la réglementation, en application des dispositions du code de l'environnement.

- Toutes les formalités prescrites par la préfecture de la Seine-Maritime, autorité organisatrice de l'enquête, dans son arrêté du 3 avril 2023, ont été respectées, notamment les mesures de publicité suivantes :
  - L'affichage de l'avis d'enquête en mairie d'Allouville-Bellefosse, ainsi qu'en mairie des six communes concernées par le rayon d'affichage au titre des installations classées.  
Ce même avis a été affiché aux deux entrées de l'usine Linex à Allouville-Bellefosse.
  - L'insertion, à deux reprises, de l'avis d'enquête dans deux journaux.

Les différentes pièces du dossier d'enquête, en version papier et numérisée, ainsi qu'un registre dont j'avais paraphé les pages, ont été mis à la disposition du public à la mairie d'Allouville-Bellefosse. Une version dématérialisée du dossier avait été transmise par la préfecture aux mairies des six autres communes concernées par le rayon d'affichage.

D'autre part, l'avis d'enquête et le dossier ont été mis en ligne sur le site Internet de la préfecture, à l'adresse : <[www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)> à la rubrique des enquêtes publiques : « Installations classées pour la protection de l'environnement > Allouville-Bellefosse ».

Le public avait également la possibilité de déposer ses observations sur un registre numérique, ouvert du 24 avril à 9 heures, au 24 mai 2023 à 17 heures.

Au cours de toute la procédure d'enquête (avant son ouverture et pendant son déroulement), je n'ai constaté aucune anomalie par rapport aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2023 prescrivant l'enquête publique unique.

#### **1.4 : Le bilan de l'enquête publique unique**

L'enquête s'est déroulée dans de très bonnes conditions d'accueil à la mairie d'Allouville-Bellefosse où la salle de réunion du conseil municipal était mise à ma disposition. Pendant mes quatre permanences j'ai reçu quatre personnes.

Au terme de l'enquête, j'ai constaté :

- Aucune observation n'a été déposée sur le registre dématérialisé mis en ligne sur le site de la préfecture.
- Aucune observation n'a été consignée sur le registre papier mis à la disposition du public à la mairie d'Allouville-Bellefosse. Toutefois, j'y ai annexé une note, reçue à l'occasion de ma dernière permanence, d'un habitant de cette commune.
- Je n'ai reçu aucun courrier transmis par voie postale durant l'enquête.

Les quelques observations recueillies ont fait l'objet d'un procès-verbal de synthèse de 5 pages que j'ai dressé le 25 mai 2023 et adressé par courriel, ce même jour, au directeur général de la société Linex. Je lui ai remis la version papier du procès-verbal au cours d'une réunion au siège de la société le 26 mai 2023 à 14 heures. Ce procès-verbal est annexé à mon rapport d'enquête. Je précise que les observations présentées par le public ne concernaient pas le projet proprement dit mais les installations actuelles de l'usine Linex.

Le mémoire en réponse en date du 31 mai 2023 de la société Linex m'a été envoyé par courriel dans l'après-midi du 1<sup>er</sup> juin 2023 et par courrier postal réceptionné le 5 juin 2023. Tous les points du mémoire en réponse, lesquels font l'objet de commentaires de ma part, sont traités dans mon rapport d'enquête au chapitre C.5. Le mémoire de 13 pages est annexé à mon rapport.

Ainsi que je l'ai précisé, in fine, dans mon rapport, je considère que les réponses sont claires et circonstanciées. Le mémoire en réponse est de qualité, résultant d'un travail sérieux. Aucun point n'a été éludé notamment la question sur les besoins futurs en eau potable.

## **2 : Mes conclusions motivées relatives à la demande d'autorisation environnementale et au titre de la loi sur l'eau**

### **2.1 : Les avantages et les inconvénients du projet**

L'étude approfondie du dossier, soumis à enquête publique unique, me conduit à prendre en compte les avantages et les inconvénients du projet.

#### **2.1.1 : Les avantages du projet**

Les points suivants m'apparaissent comme étant tout particulièrement positifs :

- Le projet permet la construction de nouvelles installations industrielles innovantes basées sur la cogénération, c'est-à-dire produisant simultanément de la chaleur et de l'électricité.
- La création d'un îlot dédié à l'énergie sur le site (chaudière, turbine et sécheurs) limitera les transports de fluide thermique et de vapeur sur le site ainsi que les risques industriels potentiels qui y sont associés.
- Le changement de technologie de séchage par la mise en place de sécheurs bois innovants à basse température et basse pression, permettra de réduire considérablement les risques industriels liés au séchage, de même que sur le bruit et les émissions atmosphériques.
- Le projet permet d'utiliser comme combustibles pour alimenter la chaudière biomasse de 77 mégawatts, les sous-produits issus du processus de fabrication des panneaux agglomérés, tout en valorisant 160 000 tonnes par an de déchets de bois et de lin, de poussières fines et de rebuts de bois en provenance des déchetteries et des centres de compostage.
- Ainsi, le projet participe à la politique de prévention et de limitation de production de déchets. En effet, les nouvelles installations permettront la valorisation de déchets qui alimenteront la chaudière biomasse, ce qui conduira :
  - à remplacer des combustibles issus d'énergies fossiles par de la biomasse ;
  - à renforcer l'indépendance énergétique par une économie circulaire.

En ce sens, le projet est compatible avec les objectifs des documents d'orientation suivants :

- le programme national de prévention des déchets (PNPD),
- le plan national de gestion des déchets (PNGD),
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de Normandie,
- le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Normandie.

Ainsi, le projet répond aux objectifs conduisant à :

- Augmenter le recyclage de déchets par l'installation d'une unité de valorisation énergétique de dernière génération.

- Réduire la mise en décharge de déchets de bois de recyclage pouvant être utilisés comme combustible.
- Le projet permet de produire 100 % des besoins de l'usine en électricité, ce qui rendra le site totalement autonome. Lors des phases d'arrêt de la chaudière biomasse (interventions de maintenance) une chaudière de secours fonctionnant au gaz naturel sera exceptionnellement utilisée pour une durée estimée à moins de 500 heures par an, durée qu'il faut comparer aux 8 000 heures de fonctionnement de la chaudière alimentée en biomasse.
- La production d'électricité sera supérieure aux besoins énergétiques de l'usine. Ainsi, le surplus d'électricité sera commercialisé sur le réseau.
- La consommation de gaz naturel sera réduite de 98 %.
- L'unité de valorisation énergétique comprendra un système de dernière génération de traitement des rejets dans l'atmosphère. Selon les études réalisées, la nouvelle chaudière permettra de réduire de 8 908 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> par an, c'est-à-dire la quantité émise de dioxyde de carbone, soit une réduction de 50 % des émissions actuellement constatées.

La mise en œuvre du projet contribuera donc à réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ainsi, les installations futures permettront de diminuer les rejets atmosphériques actuels constatés. En effet, les valeurs limites d'émissions (VLE) seront modifiées du fait de la prise en compte de nouvelles technologies plus performantes pour ce qui concerne notamment les sécheurs. Le projet permettra par conséquent de réduire les émissions du site et les potentiels risques sanitaires associés.

- De plus, le changement de sécheurs permettra de réduire les rejets atmosphériques de poussières et de composés organiques volatils (COV) afin de se conformer aux exigences réglementaires, réduisant ainsi le risque environnemental.
- Le projet prévoit une refonte complète des réseaux de gestion et de stockage des eaux pluviales provenant, d'une part, des toitures des bâtiments et, d'autre part, de la voirie. Un double réseau de collecte des eaux pluviales sera ainsi créé, l'un pour les eaux de toitures et l'autre pour celles de voirie comportant un système de traitement avec dégrilleur/déshuileur.
- Une zone de 2 400 m<sup>2</sup> d'infiltration par roseaux sera créée comprenant, en aval, un bassin de 4 000 m<sup>3</sup> d'infiltration et d'évaporation avant rejet dans le milieu naturel avec un débit de fuite aménagé de 2 litres par seconde.
- Des bassins mal situés seront supprimés et cinq nouveaux bassins de rétention seront créés dont un de 5 000 m<sup>3</sup> dédié à la récupération des eaux en cas d'incendie, ce qui portera le volume d'eau disponible sur le site de 5 100 m<sup>3</sup> à 11 100 m<sup>3</sup>. Les besoins de collecte des eaux d'extinction incendie sont estimés à 4 990 m<sup>3</sup> avec un débit d'extinction de 630 m<sup>3</sup> par heure.
- La nouvelle gestion des eaux pluviales prend ainsi en compte l'augmentation de la surface de rejet d'eau de 5,2 hectares, n'entraînant aucune modification au titre de la loi sur l'eau et de la nomenclature du classement des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA).
- Le projet nécessite la refonte sur le site du plan de circulation en tenant compte des flux entrants de livraison de matériaux aux nouveaux emplacements de stockage.
- Le projet s'inscrit au sein même du site industriel de la société Linex localisé dans la zone d'activités « Caux Multipôles » d'Allouville-Bellefosse, située en zone urbaine réservée aux activités industrielles.

Le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes « Yvetot Normandie » a été approuvé le 13 février 2020 et une toute récente modification a été approuvée le 13 avril 2023 rendant le projet compatible avec le règlement écrit du PLUi (cf. chapitre A.9 de mon rapport).

- En 2021, la société Linex a investi près de 200 000 euros pour créer un merlon de terre de type « talus cauchois » sur une longueur de 1 200 mètres avec plantation de 260 arbres et 520 arbustes, soit un total de 780 végétaux. Au final, 1 301 végétaux seront présents sur le site. Cette intégration paysagère limitera à terme l'impact visuel du site.
- Les travaux liés au projet ne sont pas susceptibles de générer un potentiel de dangers sur le site, les installations futures étant séparées de celles actuellement en fonctionnement et qui le resteront jusqu'à la mise en service des nouvelles.
- Enfin, le projet permettra, par une remise à niveau technologique de pointe, de pérenniser durablement les emplois sur le site de l'usine Linex dont l'implantation en Normandie est une localisation de choix propice au marché européen et à l'international. Actuellement, 214 personnes travaillent sur le site (emplois directs). Le projet créera 12 emplois directs supplémentaires. Ces emplois structurants des filières normandes du bois et du lin, ne sont pas délocalisables. De surcroît, pour ce type d'industrie, il est admis qu'un emploi direct génère cinq emplois indirects (Linex travaille avec une centaine de fournisseurs (scieries, exploitants forestiers, filières du lin, transporteurs, etc.).
- Pour les prochaines années, la société Linex envisage de mettre en place, au sein du site actuel, une usine de fabrication de plans de travail mélaminés, ce qui conduirait à créer une centaine d'emplois.
- Bien que situé dans le périmètre du parc naturel régional des Boucles de la Seine, dans sa partie extrême nord-ouest, les installations actuelles et futures de la société Linex n'ont aucun impact sur :
  - des zones Natura 2000,
  - des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique,
  - des réservoirs et corridors écologiques,
  - des espaces naturels sensibles.

### **2.1.2 : Les inconvénients du projet**

Après avoir mis en évidence les différents avantages que le projet présente, il me faut, par souci d'objectivité et de crédibilité, prendre également en compte, dans mon analyse, les inconvénients du projet. De mon point de vue, ils sont peu nombreux, mais non négligeables, au regard des points positifs d'un tel projet.

- Des déchets issus de bois traités chimiquement (rebuts des déchetteries) seront utilisés comme combustible. Aussi ne permettront-ils pas de valoriser les cendres issues de la chaudière biomasse pour des épandages sur des terres cultivées dont bénéficiaient un certain nombre d'exploitants agricoles répartis sur 27 communes situées dans le secteur d'Allouville-Bellefosse<sup>1</sup>.
- Les cendres qui seront issues de la nouvelle chaudière biomasse sont qualifiées de déchets non valorisables. Les 9 500 tonnes par an de cendres produites devront par conséquent être acheminées par poids lourds vers des centres d'enfouissement agréés de la région.

---

<sup>1</sup> Autorisation préfectorale délivrée le 2 mars 2020 à la suite d'une enquête publique organisée du 26 octobre au 12 novembre 2019 au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

- Bien que le projet prévoit la récupération des eaux pluviales des toitures et de la voirie, les nouvelles installations nécessiteront une consommation accrue de l'eau potable du réseau. La consommation d'eau passerait de 35 000 mètres cubes environ par an, actuellement constatée, à près de 80 000 mètres cubes, ce qui nécessitera la pose d'une nouvelle conduite d'eau depuis Allouville-Bellefosse afin de garantir un débit futur de 15 m<sup>3</sup>/ heure sur le site, lequel est situé en bout de réseau.
- Les risques principaux identifiés sur le site, tant dans sa configuration actuelle que future, sont l'incendie et l'explosion. Aussi, la société Linex devra prendre toutes les dispositions préventives afin d'éviter et de limiter les risques d'incendie, d'explosion mais également de pollutions atmosphériques.
- Les activités futures de l'usine généreront un trafic supplémentaire par rapport à celui constaté actuellement. Le trafic poids lourds est estimé à 416 camions par jour sur la base de 108 696 camions par an sur 261 jours ouvrés, ce qui occasionnera des émissions de gaz d'échappement et d'envols de poussières liés à la circulation des poids lourds et des engins de manutention présents sur le site.

## **2.2 : Les recommandations du commissaire enquêteur**

Si j'établis le bilan entre les avantages et les inconvénients du projet, je constate que les points sont très largement positifs en comparaison de ceux qui ne le sont pas. En effet, le projet s'inscrit pleinement dans le cadre des meilleures techniques disponibles (MTD) définies par l'Union européenne, répondant ainsi à la prévention et à la réduction de la pollution. A ce stade, les techniques innovantes qui seront utilisées conduiront à éviter, et pour le moins, à réduire les émissions et les impacts sur l'environnement. C'est pourquoi le projet m'apparaît comme étant le plus efficace et avancé en matière de techniques actuellement disponibles sur le marché.

Cependant, bien que le projet expose les mesures à mettre en œuvre pour réduire et éviter les incidences sur l'environnement et sur la santé, j'attire l'attention sur cinq points qui me paraissent essentiels et pour lesquels la société Linex devra exercer une vigilance toute particulière.

1. Le suivi de la qualité de l'air devra être assuré en interne de l'établissement par la fréquence de la surveillance des rejets atmosphériques et des émissions de CO<sub>2</sub> sous le contrôle régulier des services de l'État. Le plan de surveillance existant devra être actualisé, en concertation entre la société Linex, l'agence régionale de santé et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (pôle de Rouen-Dieppe).

Les nouvelles installations devront conduire à supprimer les quelques dépassements constatés ces dernières années en concentration de poussières et de composés organiques volatils non méthaniques (COVNM), dépassements dus aux deux sècheurs actuels qui seront remplacés. Les suivis réguliers futurs des rejets atmosphériques devraient permettre de le vérifier. Il conviendra de maîtriser les impacts sur les émissions de poussières de bois occasionnées par le stockage, à l'air libre, de sciures de bois et de broyats.

2. Le suivi de la qualité de l'eau rejetée dans la nature après filtration par roseaux dans une zone de lagunage dédiée, située en aval de la récupération des eaux pluviales provenant des toitures et de la voirie. Là aussi, il faudra que les rejets aqueux en sortie de bassin ne soient pas chargés en matières en suspension résultant de poussières de bois.
3. L'organisation et l'exploitation du site devra permettre d'assurer le bon

fonctionnement des installations en mettant en œuvre les mesures de prévention, de réduction des risques et de protection de l'environnement humain.

Par exemple, une fois le projet réalisé, si des nuisances sonores devaient être constatées par des habitants de la commune de Valliquerville (ce qui est parfois le cas actuellement et plus particulièrement la nuit), il conviendrait dans ce cas de procéder à des mesures acoustiques sur Valliquerville, commune la plus proche de l'usine et par conséquent la plus exposée aux nuisances potentielles, afin de déterminer les causes des bruits émis sur le site et d'y remédier.

4. Une attention devra être portée sur la pollution nocturne lumineuse, constatée sur Valliquerville, nécessitant la refonte de l'éclairage sur le site. Cet éclairage de l'usine est bien sûr indispensable car les activités y sont contraintes 24 heures sur 24. Toutefois, il conviendra de mieux orienter les luminaires, peut-être en réduisant la hauteur de certains mâts, afin que le rayonnement lumineux soit avant tout dirigé à l'intérieur du site et non, aussi, vers l'extérieur.

5. Enfin, j'attire l'attention sur l'augmentation importante de la consommation en eau potable, eau certes capitale mais dont la ressource est à préserver. Il conviendrait donc d'étudier des pistes afin de réduire, autant que faire se peut, les besoins en eau potable, par l'utilisation accrue des eaux de pluie. J'ai toutefois noté que l'eau utilisée pour la cogénération future du site devra être distillée mais seulement à partir du réseau d'eau potable et non des eaux de pluie provenant des toitures et de la voirie.

Il est à souligner que l'eau utilisée pour les sècheurs sera en grande partie évaporée dans l'atmosphère sous la forme de vapeur d'eau.

La question d'un forage dans la nappe, située à une trentaine de mètres de profondeur, sera peut-être à envisager ultérieurement (des agriculteurs y ont recours pour leurs besoins importants en eau liés à l'élevage et à la traite des vaches laitières).

Ces différents points feront probablement l'objet de prescriptions particulières auxquelles il conviendrait d'ajouter celles relatives aux recommandations soulevées par les services instructeurs et notamment par :

- Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Seine-Maritime, le principal risque sur le site étant l'incendie, voire l'explosion pouvant générer un incendie. Le site actuel y a déjà été confronté à plusieurs reprises.
- L'agence régionale de santé (ARS) de Normandie.

### **3 : Mon avis relatif à la demande d'autorisation environnementale et au titre de la loi sur l'eau**

Le projet présenté par la société Linex Panneaux tient le plus grand compte de l'évolution des normes environnementales. Le processus actuel de fabrication est très énergivore en électricité et en gaz naturel. Le projet vise à réduire les besoins énergétiques issus des énergies fossiles et permettra au site d'être totalement autonome en énergie, exception faite des périodes de maintenance d'entretien préventif de la chaudière biomasse qui nécessitera l'utilisation d'une chaudière de secours alimentée au gaz naturel (durée inférieure à 500 heures par an à comparer avec les 8 000 heures de fonctionnement de la chaudière biomasse).

Cette autonomie énergétique contribuera à décarboner au maximum le procédé de fabrication des panneaux de particules agglomérées. A cet égard, il est à noter que le projet

est lauréat dans le cadre du BCIAT<sup>1</sup> 2021, accordé par l'État pour la production thermique. A ce titre, la société Linex bénéficiera d'une subvention de 5 millions d'euros.

Ainsi, le projet s'inscrit pleinement dans l'objectif de décarbonation de l'industrie française.

D'autre part, je considère que le projet participe à la pérennité renforcée des emplois dans la région. Non seulement la société Linex dispose des capacités humaines mais également des capacités techniques reconnues et financières avérées, pour mener à bien son projet, estimé à 140 millions d'euros. J'estime que le projet conduit cette société, forte de son expérience industrielle depuis plusieurs décennies, à exploiter dans de très bonnes conditions ses nouvelles installations selon une démarche qui s'inscrit pleinement dans une logique de développement durable. Dans le cadre d'un tel projet ambitieux, mais crédible, le respect de l'environnement et des règles indispensables de sécurité, revêtent une importance capitale.

D'ailleurs, sur ce point, en fonction des évolutions réglementaires en matière de rejets atmosphériques la société Linex a été mise en demeure de mettre en conformité ses rejets de poussières issus du séchage. Dans l'attente de la mise en œuvre de son projet, la société Linex bénéficie d'une dérogation jusqu'en novembre 2025.

Aussi, j'estime que le projet présenté par la société Linex prend en compte toutes les mesures de prévention appropriées contre les pollutions industrielles, en mettant en œuvre les techniques les plus évoluées et les plus efficaces actuellement disponibles sur le marché, ce qui permettra d'atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

En conséquence, au terme de la procédure d'enquête publique unique et après avoir motivé mes conclusions précédemment développées, j'étais mon avis final en prenant en compte :

- Les dispositions du code de l'environnement, du code de l'énergie et du code de l'urbanisme.
- La déclaration d'intention de projet présentée au préfet de la Seine-Maritime par la société Linex, avis, accompagné d'un document de présentation du projet, mis en ligne le 2 février 2023 sur le site Internet de la préfecture.
- Les différentes pièces du dossier d'enquête afférentes à la demande d'autorisation environnementale et à la délivrance du permis de construire, dossier comprenant les différents avis et remarques des services consultés (cf. chapitre A.3 de mon rapport d'enquête).
- La demande en date du 17 mars 2023 du directeur général de la société Linex sollicitant du préfet de la Seine-Maritime l'autorisation d'anticiper la réalisation de travaux préparatoires, au risque et péril de la société pétitionnaire, dans l'attente de la délivrance de l'autorisation environnementale (cf. chapitre A.10 de mon rapport d'enquête).
- L'avis du 29 mars 2023 de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie (MRAe).
- Le mémoire en réponse en date du 3 avril 2023 de la société Linex aux recommandations de la MRAe.
- Le rapport au préfet de la Seine-Maritime de l'inspection des installations classées en date du 30 mars 2023 (Dréal de Normandie - Unité Rouen-Dieppe).
- L'arrêté préfectoral du 3 avril 2023 prescrivant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique unique du 24 avril au 24 mai 2023.
- Le bilan de l'enquête tel que décrit précédemment au chapitre 1.4.

---

1 BCIAT : Biomasse chaleur pour l'industrie, l'agriculture et le tertiaire.

- Les observations du public recueillies lors de cette enquête et pour lesquelles j'ai dressé un procès-verbal de synthèse le 25 mai 2023, document annexé à mon rapport d'enquête. Il est à noter que les quelques observations portaient uniquement sur les installations existantes et non sur le projet proprement dit de la société Linex.
- Le mémoire en réponse en date du 31 mai 2023 de la société Linex. Ce mémoire est également joint à mon rapport.
- Les délibérations des conseils municipaux des communes concernées par le rayon d'affichage au titre de la nomenclature des installations classées, à savoir : Allouville-Bellefosse, Alvimare, Bois-Himont, Cléville, Ecretteville-lès-Baons, Terres-de-Caux et Valliquerville (cf. chapitre C.3 de mon rapport d'enquête). Les maires de ces sept communes étaient invités, par le préfet, à appeler leur conseil municipal à donner un avis sur le projet, dès l'ouverture de l'enquête et jusqu'au 8 juin 2023, soit quinze jours après la clôture de l'enquête.

A la date de la finalisation de la rédaction de mon rapport d'enquête et des présentes conclusions, le 10 juin 2023, je n'ai recueilli que trois délibérations, sur sept communes concernées. Les municipalités d'Allouville-Bellefosse, Bois-Himont et Terres-de-Caux ont donné un avis favorable au projet de la société Linex. Certains maires n'ont pas souhaité faire délibérer le conseil municipal sur ce point.

Les services de la préfecture de la Seine-Maritime sont chargés de recueillir les délibérations et de les compiler. Elles sont ensuite transmises au service instructeur, l'inspection des installations classées (Dréal de Normandie - Unité Rouen-Dieppe).

- Mon rapport du 10 juin 2023 relatif à l'enquête publique unique portant sur le projet de la société Linex.
- Les présentes conclusions motivées, développées ci-dessus, au titre de la demande d'autorisation environnementale et de la loi sur l'eau.

En conséquence, dans le cadre des présentes conclusions motivées relatives à l'enquête publique unique qui s'est déroulée du 24 avril au 24 mai 2023, je donne **un avis favorable**, sans réserve, à la demande d'autorisation environnementale de la société Linex Panneaux, en vue d'exploiter une installation de production de chaleur sur son site industriel d'Allouville-Bellefosse en Seine-Maritime.

Cette demande est présentée au titre des rubriques suivantes, selon le régime de l'autorisation, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

1. N° 3610 : Modification des équipements pour la fabrication de panneaux agglomérés à base de bois et de fibres d'une capacité maximale de 3 000 m<sup>3</sup> par jour. Application de la directive européenne relative aux émissions industrielles (IED).
2. N° 3520 : Chaudière biomasse de 77 MW alimentée par des déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure, le projet prévoyant une capacité maximale de 22 tonnes par heure. Application de la directive européenne relative aux émissions industrielles (IED).
3. N° 2771 : Chaudière biomasse de puissance thermique maximale de 77 MW alimentée en combustibles issus de déchets non dangereux.
4. N° 1532 : Réorganisation du plan de stockage sur site pour un volume maximal de 234 887 m<sup>3</sup>.

Seules les installations projetées sont soumises au régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2771 et 3520, les installations actuellement en service ne l'étant pas.

L'autorisation environnementale est demandée par la société Linex sur le fondement, d'une

part, de l'article L. 512-1 du code de l'environnement et, d'autre part, de l'article L. 311-1 du code de l'énergie.

D'autre part, le projet est soumis au régime :

1. de l'enregistrement pour les rubriques : 2910, 2714 et 2915 ;
2. de déclaration avec contrôle pour la rubrique 1435.

En outre, je donne également un avis favorable, sans réserve, à la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau : rubrique 2.1.5.0, la surface de rejet d'eau pluviale étant supérieure à 20 hectares (27,9 ha dont 5,2 ha d'extension par rapport à la situation actuelle).

Mon avis favorable sur ce projet prend en compte, conformément aux dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article L. 181-30 du code de l'environnement, la demande du directeur général de la société Linex, en date du 17 mars 2023 auprès du préfet de la Seine-Maritime, demande présentée afin d'anticiper l'exécution de certains travaux préparatoires, et aux frais et risques du pétitionnaire, avant la délivrance de l'autorisation environnementale. Au chapitre A.5.1 de mon rapport d'enquête, je rends compte de cette demande portant sur l'exécution des travaux qui pourrait être anticipée à partir du 15 juillet 2023, c'est-à-dire dans les meilleures conditions météorologiques possibles durant la période estivale, notamment pour l'exécution des travaux de terrassement.

Aussi, j'estime que le préfet de la Seine-Maritime, autorité administrative compétente pour délivrer ultérieurement l'autorisation environnementale, serait fondé à autoriser, par décision spéciale motivée, avec désignation des travaux dont l'exécution pourrait être anticipée, la possibilité de commencer certains travaux avant la délivrance, dans les prochains mois, de l'autorisation environnementale.

Cependant, cette décision spéciale, notifiée au pétitionnaire et soumise aux mêmes modalités de publicité que l'autorisation environnementale, ne pourrait intervenir qu'après que l'autorité administrative compétente aura eu connaissance de l'autorisation d'urbanisme, c'est-à-dire de la délivrance à la société Linex du permis de construire par le maire d'Allouville-Bellefosse, en concertation avec le service instructeur « urbanisme » de la communauté de communes « Yvetot Normandie ». Sur ce point du dossier d'enquête publique unique, lié à l'urbanisme, mon rapport comprend une troisième partie consacrée à mes conclusions et avis sur la demande de permis de construire présentée par la société Linex, demande pour laquelle je donne également un avis favorable sans réserve.

C'est à la faveur de l'enquête publique unique qui s'est déroulée du 24 avril au 24 mai 2023, que cette possibilité offerte au pétitionnaire d'anticiper certains travaux, a été portée à la connaissance du public et ce, conformément aux dispositions de l'article précité L. 181-30 du code de l'environnement. Je précise qu'aucune personne ne s'est opposée à cette anticipation de commencer certains travaux dans l'attente de la délivrance de l'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Conclusions et avis établis le 10 juin 2023

Le commissaire enquêteur



Jean-Jacques Delaplace